



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/50/L.25  
22 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 107 de l'ordre du jour

### PROMOTION DE LA FEMME

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Bhoutan, Botswana, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ghana, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Renforcement du rôle du fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995<sup>1</sup>, qui ont appelé à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux de celles-ci, en insistant sur le fait que les actes ou les menaces de violence, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État, instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant que le Programme d'action a appelé à faire disparaître la violence à l'égard des petites filles, en reconnaissant que les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, ont proclamé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et

---

<sup>1</sup> A/CONF.177/20, chap. I.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Première partie), chap. III.

toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuels, y compris celles qui sont la conséquence des préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant en outre sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 contenant la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes dans laquelle elle a affirmé que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et desdites libertés,

Consciente de l'importance de l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Insistant sur le fait que les gouvernements, les organismes associatifs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur public et le secteur privé, selon qu'il convient, doivent appliquer pleinement les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Invitant instamment les gouvernements à inscrire au budget national et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa p) du paragraphe 124 du Programme d'action,

Rappelant la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la résolution 8 du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a instamment invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à examiner l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance d'une approche multidisciplinaire intégrée de la promotion de familles, de milieux et d'États dans lesquels les femmes ne subissent aucune violence, et affirmant qu'il faut coordonner et renforcer le soutien international dont cette approche bénéficie,

Reconnaissant le rôle de catalyseur qu'a joué le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au niveau national et au niveau local pour soutenir des activités originales qui profitent directement aux femmes et favorisent leur émancipation,

1. Prie le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de la nécessité de s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies en suivant les prescriptions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local, et appelle les États Membres à favoriser la collaboration avec le Fonds sur ce plan;

2. Prie également le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans ce sens, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

3. Prie enfin le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de prendre en considération les activités de ces organes et organismes tendant à éliminer la violence à l'égard des femmes; invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la structure et le cadre administratif actuels du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, d'un fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître les violences à l'égard des femmes;

5. Prie le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques de la suite donnée à la présente résolution, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

-----